

ASSOCIATION « CULTURE PREMS »

STATUTS

Art 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Association Culture PREMS** »

Art 2 : Objet

L'association « Culture PREMS » a pour vocation de promouvoir la culture par la **PR**oduction d'Événements Multiculturels et Sportifs (création de spectacles et animation culturelle, production et diffusion de produits culturels).

L'association privilégiera toute action favorisant l'échange entre les différentes cultures artistiques, ainsi que la démocratisation culturelle.

Art 3 : Siège social

Le siège social est situé au 8 rue de Jacques Bingen, porte 3 10600 La Chapelle St Luc , chez Mr Dimvula Ponho, président de l'association. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE sera nécessaire.

Art 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art 5 : Composition

L'association se compose de personnes physiques ou morales :

- membres fondateurs : membres actifs qui ont adhéré à l'association dans les trois mois suivant sa fondation
- membres bienfaiteurs : membres qui dans l'année civile en cours, ont fait don à l'association d'une somme plus importante que le droit d'entrée et la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale
- membres d'honneur : personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations
- membres actifs : personnes qui participent à l'ensemble des activités statutaires de l'association et acquittent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale
- adhérents : personnes qui ne font que de bénéficier des prestations proposées par l'association et paient à ce titre une cotisation

Seuls les membres du comité d'administration ont droit de vote aux assemblées générales, les autres membres ayant un rôle consultatif.

Art 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès, ou, pour les personnes morales, la dissolution ;
- par démission adressée au président de l'association ;
- par non-paiement de la cotisation après rappel à l'intéressé ;
- par exclusion prononcée par le bureau directeur, qui statue souverainement, pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Dans tous les cas, les cotisations déjà payées restent acquises à l'association. Le décès, la démission, l'exclusion ou la radiation d'un ou de plusieurs membres ne met pas fin à l'association.

Art 7 : Les ressources de l'association

Les ressources ayant pour but la mise en œuvre des projets de l'association sont :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations (montants fixés chaque année par l'assemblée générale).
- Les dons ou legs de particuliers
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (communes, départements,...) et de leurs établissements publics
- Le mécénat et le parrainage d'entreprises
- Le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Art 8 : Conseil d'administration et bureau

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres élus pour un an par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des membres consultatifs, membres de l'association et/ou tiers.

Ses décisions sont prises à la majorité des présents. Pour que ses décisions soient validées, la moitié au moins des membres du conseil d'administration doit être présente ou représentée. Chaque membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un membre de l'association de son choix pour le représenter. Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le conseil d'administration élit à la majorité des présents chaque année en son sein un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le président, ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice, s'il y a lieu. Il peut faire toute délégation de pouvoirs et de signature totale ou partielle à un autre membre du bureau et, pour une question déterminée et un temps limité, à un autre membre du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé temporairement par le trésorier, ou le secrétaire, qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le bureau, ou le conseil d'administration, se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la demande de deux de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, physiquement ou en liaison avec les participants. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances qui sera communiqué aux membres de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration gère toutes les affaires et le patrimoine de l'association, dans le respect des présents statuts et dans les termes et limites de la loi. Le bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration.

Les membres du bureau directeur sont rééligibles chaque année sans restriction.

Article 8.a : Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- Un président
- Un secrétaire général
- Trésorier

Le Président

Il est élu par le conseil d'administration à la majorité simple de ses membres présents.

Il représente l'association partout où besoin est.

Il convoque et préside les réunions de l'assemblée générale, conseil d'administration, et du bureau exécutif.

Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association un compte au niveau de tout établissement bancaire.

Il présente le rapport annuel,

Le secrétaire général

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il dresse le compte-rendu des réunions, des assemblées et du conseil d'administration

Il assume la présidence en cas d'empêchement du président et du vice président

Le Trésorier

Il est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président.

Il tient les pièces comptables de l'association.

Il présente le bilan et la situation de la caisse à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Art 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres à jour de leurs cotisations. Elle délibère sur les orientations à venir et pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres susceptibles de voter. Les autres membres ont un rôle consultatif.

L'assemblée générale désigne les membres du conseil d'administration, valide les comptes de l'association et définit les orientations de l'association par vote à bulletin secret. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

Art 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, les biens de l'association sont confiés à des liquidateurs nommés par celle-ci qui en étudieront et en effectueront la dévolution, conformément à la loi, et/ou en accord avec un ou plusieurs organismes de tutelle.

Article 12 : Règlement intérieur

L'assemblée générale pourra, si elle le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Article 13 : Formalités administratives

Le président, ou son représentant, est mandaté pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à La Chapelle Sainte Luc, le 29 décembre 2019

Le Secrétaire

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Le Président

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.